

Demande d'une Aide financière pour projets énergétiques dans le domaine du logement

Je soussigné(e)

Nom, Prénom : _____

N°, rue : _____

Code Postal, Localité : **L-** _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

me permets de solliciter par la présente, conformément au règlement communal en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement édicté par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2026, point 8 de l'ordre du jour pour:

- ☐ la construction d'un logement durable (Art. 4) (Nouvelle construction d'un logement durable)
- ☐ l'assainissement énergétique durable (Art. 5) (Mur extérieur (isolé du côté extérieur); Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur); Toiture inclinée ou plate; Mur contre sol ou zone non chauffée; Dalle supérieure contre zone non chauffée; Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol; Fenêtre et portes-fenêtres; Ventilation avec récupération de chaleur)
- ☐ les installations techniques valorisant les sources d'énergies renouvelables (Art. 6) (Installations solaires photovoltaïques; Installations solaires thermiques; Pompes à chaleur; Chaudières à bois et filtres à particules; Installation/raccordement d'un réseau de chaleur; installation d'une batterie domestique)
- ☐ la prestation de services de conseil d'énergie (Art. 7)

Vous trouverez ci-joint :

- La décision d'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre compétent en la matière sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB)

_____ le _____
Localité Date Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION COMMUNALE

☐ Accordé à liquider par l'art. budg. 3/532/648120/99003

☐ Refusé _____

Date entrée

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur », toute personne ayant bénéficiée d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune Bous-Waldbredimus.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'Etat avec les éventuels bonus compris.

Art. 8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre compétent en la matière sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- La décision d'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre compétent en la matière sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.
- Relevé d'identité bancaire

Art. 9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l'aide étatique.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art. 10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art. 11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016 et dont la demande de subvention communale est introduite après l'entrée en vigueur de la présente.

Le droit à une aide financière communale se prescrit après 6 mois à compter de la date d'accord de l'aide financière étatique.